

**PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT**

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité • Travail • Progrès

Décret n° 96 - 221 du 13 MAI 1996
portant réglementation de l'exercice privé de
l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 15 mars 1992;
Vu la loi scolaire 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire N°008/90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 92-295 du 25 Mai 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;
Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent décret porte réglementation de l'exercice privé de l'enseignement en République du Congo.

Article 2 : Aux termes du présent décret, l'établissement privé d'enseignement est celui dont le promoteur est une personne physique ou morale de droit privé.

Article 3 : Les établissements privés d'enseignement dispensent :

- des formations de l'enseignement de base;
- des formations de l'enseignement secondaire général;
- des formations de l'enseignement technique et professionnel;
- des formations par alternance;
- des formations de l'enseignement supérieur général, technique et professionnel;
- des formations spécialisées;
- l'alphabétisation;
- l'éducation pour tous.

Article 4 : Les établissements privés d'enseignement comprennent :

- les écoles maternelles ;
- les écoles primaires et secondaires ;
- les centres de formation professionnelle et technique ;
- les centres d'apprentissage ;
- les écoles spécialisées ;
- les écoles d'enseignement supérieur, général, technique et professionnel ;
- les centres ou foyers d'alphabétisation ;
- les centres liés à des projets spécifiques ;
- les ateliers d'apprentissage et les cercles culturels.

Article 5 : Ne peuvent faire l'objet d'exercice privé de l'enseignement les domaines suivants :

- les douanes et les impôts ;
- la magistrature ;
- la défense et la sécurité publique ;
- la formation des formateurs, sauf dans le cadre d'une convention.

Le Gouvernement peut, par décret en Conseil de Ministres, exclure de l'exercice privé de l'enseignement tout autre domaine de souveraineté jugé sensible ou stratégique.

En ce qui concerne la formation des formateurs, des places peuvent être accordées, hors quotas, au titre de candidats libres, dans la limite de 10% des places ouvertes aux concours d'Etat, aux candidatures des élèves et des personnels présentées par les établissements privés agréés. Dans ce cas, la prise en charge totale de la formation et l'utilisation des candidats libres admis reviennent alors auxdits établissements.

Article 6 : Les établissements chargés de former le personnel confessionnel ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret.

Article 7 : Les établissements privés d'enseignement peuvent signer des conventions avec l'Etat : ils sont dits établissements conventionnés, de type I ou de type II, conformément à l'article 38 de la loi scolaire susvisée.



TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE :

Article 8 : Les activités d'enseignement sont civiles. Les établissements privés d'enseignement ne peuvent être assujettis au régime juridique et fiscal des commerçants.

Article 9 : L'exercice privé de l'enseignement est subordonné à l'autorisation du Ministre de l'Éducation Nationale, après avis de la commission d'agrément. L'autorisation est personnelle et ne peut être ni cédée, ni prêtée. Elle porte sur la construction, l'ouverture, la structure et le fonctionnement de l'établissement conformément aux normes établies par l'Éducation Nationale. Elle est renouvelable chaque année sur présentation du dossier comprenant :

- copie de l'autorisation d'ouverture
- liste des personnels en précisant les qualifications et les prestations attendues de ces personnels et en indiquant les départs et les arrivées.
- l'attestation de non modification des constructions, des types et niveaux de formation.
- le certificat d'immatriculation à la Caisse de Sécurité Sociale des Etablissements et des employés

Article 10 : Peuvent être promoteurs d'établissement privé de l'enseignement :

- les personnes physiques de nationalité congolaise;
- les personnes physiques de nationalité étrangère justifiant d'un séjour ininterrompu de cinq (5) ans au moins au Congo;
- les personnes morales suivantes :
 - * les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte ;
 - * les entreprises privées de droit congolais ;
 - * les coopératives ;
 - * les organisations non gouvernementales (ONG) ;
 - * les associations dûment déclarées au Ministère de l'Intérieur;
 - * les confessions religieuses.

Article 11 : Seules peuvent être autorisées à assurer la direction pédagogique des établissements privés d'enseignement, les personnes physiques ayant la qualité d'enseignant, d'inspecteur d'enseignement ou d'inspecteur d'administration de l'éducation nationale.

Article 12 : Les enseignants autorisés à exercer dans les établissements privés d'enseignement, doivent posséder les diplômes ou les qualifications au moins équivalents à ceux de leurs homologues des établissements publics d'enseignement.

Dans les Etablissements privés d'enseignement, les deux tiers du personnel enseignant doivent justifier de la formation d'enseignant ou de pédagogue.

Les personnels enseignants des établissements privés d'enseignement peuvent être associés aux différentes commissions techniques relatives au déroulement des examens et concours organisés par l'État.

TITRE III : DES CONDITIONS DE CRÉATION ET D'OUVERTURE:

Article 13 : La création d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- une demande ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité congolaise ;
- une pièce justifiant d'un séjour de 5 ans au moins au Congo pour les étrangers ;
- un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers;
- un certificat médical;
- un curriculum vitae ;
- un certificat de moralité;
- les statuts de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les capacités d'accueil de l'établissement ;
- le plan prévisionnel de formation sur une période de cinq (5) ans (pour les établissements de formation professionnelle) ;
- un compte bancaire créditeur ;
- un titre de propriété ou un bail des locaux ;
- les plans des locaux et du lieu d'implantation.

2. Pour les personnes morales :

- une demande écrite du responsable de l'établissement ;
- les statuts de la personne morale ;
- les statuts de l'établissement scolaire ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les capacités d'accueil de l'établissement ;
- le plan prévisionnel de formation sur une période de cinq (5) ans (pour les établissements de formation professionnelle) ;
- un compte bancaire avec fonds de roulement ;
- un titre de propriété ou un bail des locaux ;
- les plans des locaux et des lieux d'implantation ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- un récépissé d'association déclarée datant au moins de trois (3) ans .

Article 14 : L'autorisation de création est délivrée au demandeur par l'autorité compétente indiquée dans le décret portant création de la commission d'agrément.

Article 15 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée, tant pour les personnes physiques que morales, à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'autorisation de création citée à l'article 14 ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les types et niveaux de formation que l'établissement se propose de dispenser ;
- la liste des personnels en précisant les qualifications et les prestations attendues de ces personnels ;
- une attestation d'assurance des biens meubles et immeubles de l'établissement ;
- l'immatriculation au Centre National de la Statistique et des Études Économiques ;
- l'acte de nomination du gestionnaire ;
- une attestation d'immatriculation à la caisse de retraite.

Article 16 : L'autorisation d'ouverture est délivrée au demandeur par l'autorité compétente indiquée dans le décret portant création de la commission d'agrément. Aucun établissement ne peut être ouvert sans cette autorisation.

Article 17 : L'autorisation obtenue n'est valable que pour le dossier présenté, le type et l'emplacement d'établissement sollicité.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE L'ENSEIGNEMENT :

Article 18 : Les établissements privés d'enseignement sont tenus aux obligations morales, civiles, sociales, administratives, pédagogiques et financières telles que définies dans le cahier de charges sur l'École.

Article 19 : Les obligations morales et civiles visées à l'article 18 sont les suivantes :

- accueillir les enfants sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance ou d'opinion ;
- respecter la liberté de conscience ;
- respecter l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 20 : Les obligations sociales visées à l'article 18 sont les suivantes :

- respecter la réglementation du travail en vigueur ;
- garantir les droits de leurs personnels ;
- ne pas recruter leurs personnels parmi les agents de l'État en activité.

Article 21 : Les obligations administratives visées à l'article 18 sont les suivantes :

- promouvoir la politique éducationnelle décidée par l'État ;
- respecter les textes administratifs en vigueur ;
- respecter les critères définis par l'administration publique sur la qualification des responsables administratifs ;
- tenir les documents obligatoires exigés par le Ministère de l'Éducation Nationale dont la liste nominative des élèves, par niveau, le fichier du personnel avec leur niveau de qualification, les différents rapports de rentrée et fin d'année scolaire, de résultats scolaires, les statistiques scolaires ;
- veiller à l'entretien des constructions et équipements scolaires .



Article 22 : Les obligations pédagogiques visées à l'article 18 sont les suivantes :

Obligations générales :

- respecter les normes d'encadrement fixés par l'administration publique ;
- respecter le ratio poste de travail élève ;
- se soumettre aux visites d'encadrement et de contrôle pédagogique effectuées par les inspecteurs de l'enseignement public ;
- favoriser la collaboration avec les partenaires sociaux en vue de la bonne marche de l'établissement ;
- promouvoir l'encadrement pédagogique des enseignants ;
- disposer d'une cour de récréation suffisante pour la pratique des jeux et la détente ;
- communiquer régulièrement aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des enseignants.

Obligations spécifiques :

Outre ces obligations générales, les écoles de formation technique et professionnelle sont soumises aux obligations suivantes :

- organiser des stages pratiques pendant la formation ;
- disposer des salles des didactiques appliquées ;
- prévoir des lieux de stages pratiques privés ou publics ;
- promouvoir la politique de placement des diplômés.

Article 23 : Les obligations financières visées à l'article 18 sont les suivantes :

- tenir une comptabilité conforme aux normes d'usage ;
- couvrir l'intégralité des dépenses nécessaires à un enseignement de qualité ;
- s'acquitter des droits et taxes relevant de cette activité.

TITRE V : DES INTERDICTIONS ET DES OBLIGATIONS DIVERSES

Article 24 : Les établissements privés d'enseignement ne sont pas autorisés à délivrer des diplômes d'État. Ils délivrent des attestations, des certificats de formation et des diplômes desdits établissements. Toutefois, ils peuvent présenter leurs candidats aux examens d'État conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Tout document officiel délivré par un établissement privé d'enseignement doit porter le timbre dudit établissement indiquant lisiblement le numéro de l'arrêté d'agrément et le numéro d'immatriculation.

Article 26 : Les activités d'enseignement étant civiles, la publicité des établissements privés d'enseignement sur les médias de masses est interdite, sauf sous forme d'encart dans les journaux.

Article 27 : Aucun établissement privé d'enseignement ne peut arrêter définitivement les cours en pleine année scolaire, sauf cas de force majeure.



Article 28 : Tout promoteur d'établissement privé de l'enseignement qui envisage la fermeture de son établissement est tenu d'en informer le Ministre de l'Éducation Nationale au cours de l'année scolaire qui précède celle prévue pour la fermeture. Dans tous les cas, cette fermeture ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 25 du présent décret.

Article 29 : L'établissement privé d'enseignement conventionné s'engage à respecter les tarifs d'écologie fixés par les autorités compétentes.

Article 30 : Les établissements d'enseignement privé non conventionnés, tout en ayant la liberté de fixer leurs tarifs d'écologie, sont tenus de respecter les normes de détermination des coûts en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Lorsque le promoteur a failli à ses obligations, morales, sociales, civiles, administratives, pédagogiques et financières, les pouvoirs publics peuvent lui retirer l'exercice de l'enseignement. Selon les cas, il peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 32 : Toute modification d'infrastructure, de statut, de type de formation apportée à un établissement privé doit être autorisée par la commission d'agrément conformément aux textes en vigueur.

Article 33 : Lorsque l'agrément a été accordé pour des bâtiments et locaux précis, tout changement exige l'introduction d'un autre dossier d'agrément.

Article 34 : Le retrait de l'agrément intervient dans les conditions suivantes :

- suite d'un rapport d'inspection de l'administration publique le demandant ;
- demande explicite des parents d'élèves après examen de la requête par le Ministère de l'Éducation Nationale pour avis et transmission au pouvoir judiciaire pour jugement ;
- conclusion d'un jugement du tribunal ou de pouvoirs judiciaires selon les procédures d'usage.

Article 35 : Le retrait de l'agrément peut être momentané ou définitif suivant les défaillances observées.

Article 36 : Un délai de deux (2) mois est accordé pour tout éventuel recours à compter de la date de signification de la décision.

Article 37 : Lorsque le retrait est momentané, il ne peut être rétabli qu'après réparation des préjudices qui ont occasionné le retrait.

Article 38 : Après une durée de six (6) mois, si les préjudices qui ont conduit au retrait momentané ne sont toujours pas réparés, le retrait devient définitif.



Article 39 : Suivant l'évolution des effectifs ou l'extension de l'école, l'administration publique peut exiger des établissements existants des modifications ou des améliorations matérielles qu'elle juge nécessaires.

Article 40 : Les anciens établissements privés de l'enseignement antérieurs à la publication du présent décret ont jusqu'à la rentrée de 1996 pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 41 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 M I 1996

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
de la Recherche Scientifique et Technologique
chargé de l'Enseignement Technique et
Professionnel,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

P. le Ministre de l'Économie et des Finances
Chargé du Plan et de la Prospective,
Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Économie et des Finances, chargé du Budget
et de la Coordination des régions,

Martial De-Paul IKOUNGA.

Luc Daniel Adamo MATETA.